

CHÈQUES-ASSOCIATIONS 2022/2023

La Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain renouvelle son opération "chèques-associations" sur son territoire. Elle concerne les enfants domiciliés à :

- Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac
- nés entre 2006 et 2019 (3 à 16 ans)
- désirant pratiquer une activité extra-scolaire (sportive, culturelle ou de loisir) sur le territoire intercommunal (voir conditions ci-contre)

Chaque enfant concerné a droit à un seul chèque pour la saison 2022/2023 qui permettra d'obtenir une réduction lors de l'inscription à l'activité de 20 € ou 35 € en fonction des revenus du foyer où est rattaché l'enfant (cf. avis d'imposition 2022 sur revenus 2021). Si la ligne 14 "impôt sur les revenus soumis au barème" est égale à 0, le chèque-association est de 35 €. Sinon, il est de 20 €.

Retrait en mairie du lieu de domicile ou dématérialisé
(*sous réserve que votre commune ait mis en place ce mode de retrait - cf. site internet des communes)

du 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 21 OCTOBRE 2022

sur présentation (ou envoi par mail selon le cas*) d'un justificatif de domicile et du livret de famille. L'avis d'imposition 2022 devra obligatoirement être présenté (ou transmis*) pour justifier de l'attribution des chèques-associations de 35 euros. Faute de quoi, un chèque de 20 euros sera établi sans modification ultérieure possible.

Passé ce délai, aucun chèque ne sera délivré !

ATTENTION ! Les familles doivent impérativement remettre ces chèques aux associations concernées lors de l'inscription et au plus tard le 04/11/2022. Passé ce délai, ils ne sont plus valables.

Seule exception pour les Centres de loisirs où les parents peuvent conserver les chèques-associations et les remettre le moment voulu -jusqu'aux vacances

Les activités qui sont pratiquées **EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE et PÉRISCOLAIRE** (pendant les temps libres, les petites et grandes vacances) **OUVRENT DROIT** aux chèques associations (* sous réserve).

Pour les Centres de loisirs du territoire (les mercredis après-midi, petites et grandes vacances), **vous devez les retirer dans les délais et les remettre le moment voulu (jusqu'aux vacances de l'été 2023).**

*** Par contre, les activités de moins de 35€ ou celles pratiquées hors territoire (sauf si association du territoire) ou pendant le temps scolaire ou périscolaire (ALAE) ne permettent pas d'en bénéficier.**